



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 62

Arrêté n° 24-2018-02-06-010
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Annesse-et-Beaulieu
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle pour onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de la rivière Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Annesse-et-Beaulieu du 8 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Annesse-et-Beaulieu, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Annesse-et-Beaulieu,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Annesse-et-Beaulieu, pendant un mois au minimum.


Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune d'Annesse-et-Beaulieu, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Annesse-et-Beaulieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05534556662

Arrêté n° 24-2018-02-06-011
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Bassillac-et-Auberoche
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bassillac du 12 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Bassillac-et-Auberoche, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Bassillac-et-Auberoche,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bassillac-et-Auberoche, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bassillac-et-Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 06 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n°24-2018-02-06-012
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Boulazac Isle Manoire
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;
- VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle pour onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Boulazac Isle Manoire, en l'absence de délibération du conseil municipal;
- VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;
- * VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Boulazac Isle Manoire, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Boulazac Isle Manoire,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Boulazac Isle Manoire, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05534556662

Arrêté n° 24-2018-02-06-020
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Chancelade
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade du 19 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Chancelade, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Chancelade,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Chancelade, pendant un mois au minimum.

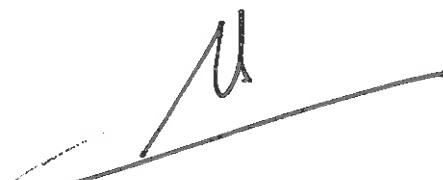
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Chancelade, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Chancelade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° 24-2018-02-06-014
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Coulounieix-Chamiers
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers du 13 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Coulounieix-Chamiers, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation;
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2010

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° 24-2018-02-06-016
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Marsac-sur-l'Isle
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle du 14 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Marsac-sur-l'Isle, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Marsac-sur-l'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Marsac-sur-l'Isle, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marsac-sur-l'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète

Anno-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° 24-2018-02-06-017
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Montrem
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montrem du 29 novembre 2016,

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Montrem, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Montrem,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Montrem, pendant un mois au minimum.

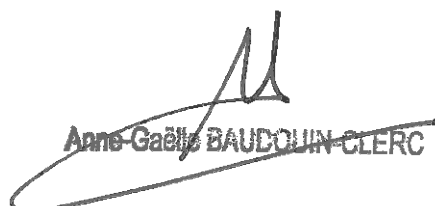
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Montrem, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montrem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2010

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n°24-2018-02-06-018
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Périgueux
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Périgueux du 24 février 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Périgueux, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Périgueux,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Périgueux, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Périgueux, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **6 FEV. 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

SEER- RDPF

Cité administrative

24024 Périgueux cedex

Tél : 0553455662

Arrêté n° 24-2017-07-06-013
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Razac-sur-l'Isle
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Vézère sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Razac-sur-l'Isle en date du 12 décembre 2016;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Razac-sur-l'Isle, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Razac-sur-l'Isle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Razac-sur-l'Isle, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Razac-sur-l'Isle, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Razac-sur-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 6 FEV. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOIN CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° 24-2018-02-06-15
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Saint-Astier
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Astier, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Astier, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Astier,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Astier, pendant un mois au minimum.

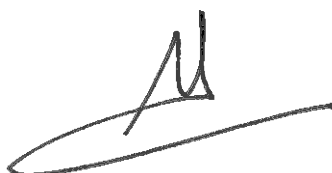
Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Saint-Astier, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Astier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 6 FEV 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 05534556662

Arrêté n° 2018-02-06-019
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de Trélissac
Rivière Isle

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la rivière Isle, à savoir Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier; sur onze communes de l'agglomération périgourdine, riveraines de l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus, et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Trélissac, en l'absence de délibération du conseil municipal;

VU la consultation de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux, et de la communauté de communes Isle Vern Salembre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de Trélissac, rivière Isle, est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Trélissac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF).

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Trélissac, pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).


Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Trélissac, par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Trélissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

fic i us

Périgueux, le 6 FEV. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC